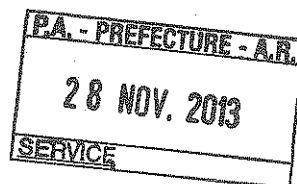




20 13 - 2 6 6



**DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le Président de la communauté de communes de Lacq :

Vu la délibération du 24 janvier 2011 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 4 février 2011 par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté du Président en date du 9 février 2011 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Vu le Code des marchés publics et en particulier ses articles 26 et 28,

Considérant la mise en concurrence organisée suivant avis de marché adressé le 17 octobre 2013 et publié au BOAMP et sur le profil acheteur www.eadministration64.fr, pour les **travaux pour la construction d'un boviduc à Mesplède (64370)**,

Considérant les offres enregistrées et les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement particulier de la consultation,

Considérant le rapport d'analyse des offres établi le 21 novembre 2013,

DECIDE

Article 1 : Le marché ordinaire à prix unitaires pour les **travaux pour la construction d'un boviduc à Mesplède (64370)** est attribué à l'entreprise LAFFITTE Frères (64150 Mourenx) pour un montant estimatif de 37 961,00 euros HT.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 21 novembre 2013,

**Le Président,
Par délégation,
Le vice-président,**

Pierre DOMBLIDES

